

ARRÊTÉ

du 18 avril 1996

**concernant l'ouverture d'exploitations
de pêche professionnelle dans le lac Léman**

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

vu les articles 14, 15 et 18 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman

vu les articles 3 à 8 du règlement du 29 septembre 1995 d'exécution de l'accord susmentionné

arrête

Article premier. — Quatre nouvelles exploitations de pêche professionnelle au maximum peuvent être ouvertes en 1996 dans les eaux suisses du Léman.

La répartition par canton se fait comme suit (nombres maximums):

Canton de Vaud: 4 exploitations

(aucune exploitation pour les Cantons de Genève et du Valais).

Art. 2. — Les candidatures doivent être déposées auprès du service compétent de la pêche du canton concordataire concerné avant le 31 juillet 1996.

Art. 3. — Les candidats devront se soumettre à un examen conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, lettre e du concordat intercantonal, organisé par les trois cantons concordataires, sous la présidence du Canton de Genève.

Pour pouvoir se présenter à l'examen, ils doivent en outre justifier qu'ils ont

- exercé la pêche professionnelle dans un lac suisse ou
- effectué un stage d'apprentissage de 3 mois au minimum, terminé au plus tard le 30 septembre 1996, chez un titulaire de permis de pêche de 1^{re} classe dans le lac Léman ou chez un titulaire de permis de pêche professionnelle équivalent dans un autre lac.

Art. 4. — Chaque candidat devra verser avant l'examen un émolument de Fr. 200.—. Ce montant ne pourra en aucun cas être remboursé après l'examen. Les personnes n'ayant pas acquitté cette somme ne pourront pas être admises à l'examen.

Art. 5. — Les membres de la commission d'examen prévue à l'article 4 du règlement d'exécution du 29 septembre 1995 du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman sont désignés par le Service de la protection de la nature et des paysages du Canton de Genève, d'entente avec les services compétents des Cantons de Vaud et du Valais.

Les membres de cette commission ne faisant pas partie des administrations cantonales seront indemnisés sur la base de la pratique moyenne des trois cantons concernés. La commission technique fixe ces montants.

Art. 6. — Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle des Cantons de Genève, Vaud et du Valais, qui procèdent à une mise au concours par la voie de la presse.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE
DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Le président :
Claude Haegi

(L.S.)

Le secrétaire :
Denis Pattay